ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

administrateurs et mandataires judiciaires

Question écrite n° 48567

Texte de la question

M. Philippe Douste-Blazy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur un avant-projet de décret, actuellement en cours d'élaboration dans les services de la chancellerie, qui modifie la tarification des interventions des administrateurs et mandataires judiciaires fixée par un décret en date du 27 décembre 1985. Des représentants des administrateurs et mandataires judiciaires et de leurs salariés ont fait part de leurs vives inquiétudes quant à cet avant-projet. Certains d'entre eux ont même entamé des mouvements de grève. Selon leurs estimations, la diminution drastique de leurs honoraires prévue entraînerait une chute de l'ordre de 50 % du chiffre d'affaires des études, qui seraient amenées à travailler en-dessous du seuil de rentabilité. Il en résulterait des licenciements massifs, voire la fermeture rapide de nombreuses études, notamment les plus récentes. La poursuite de ces mouvements de grève et la réalisation du scénario annoncé de licenciements massifs s'avèreraient très préjudiciables au service public de la justice commerciale. Un profond malaise s'est emparé des administrateurs et mandataires judiciaires et de leurs salariés, auxquels la démarche adoptée par le Gouvernement a donné le double sentiment d'être discrédités et de ne pas être associés aux réformes. Or, les administrateurs et mandataires judiciaires assument un rôle fondamental dans la régulation juridique du monde économique. Ils doivent avoir les moyens de les exercer efficacement, dans la transparence et le respect de la déontologie que leur impose leur mission de service public. L'adaptation des auxiliaires de justice à un environnement économique et juridique en profonde mutation, comme la nécessité de remédier aux dysfonctionnements et aux pratiques parfois abusives constatées, imposent de clarifier et simplifier les règles de rémunération des administrateurs et mandataires judiciaires. Pour autant, la voie de la réforme ne saurait emprunter celle de la mise en accusation collective de professions qui concourent à un service public essentiel. La réforme doit, au contraire, se faire dans la concertation avec l'ensemble des intéressés et tenir compte des conditions concrètes d'exercice des mandats de justice, afin de les rendre à la fois plus transparentes et plus efficaces. C'est pourquoi il lui demande la mise en place d'une réelle concertation dans la transparence avec l'ensemble des intéressés, afin de garantir aux administrateurs et mandataires judiciaires les moyens de concourir efficacement au service public de la justice commerciale.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de réforme tarifaire a pour objet de supprimer ou d'aménager les dispositions actuelles du tarif les plus contestées par le rapport des inspections conjointes de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des services judiciaires de juillet 1998. Il s'agit, par exemple, de remettre en cause le caractère systématique de la rémunération du représentant des créanciers pour la vérification et la contestation des créances. Ces observations rejoignent les critiques émises à l'encontre des pratiques de certains administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs par les chefs d'entreprise ou les salariés d'entreprise en difficulté. Le projet de décret a été transmis à la profession au courant du mois d'avril pour être soumis à une large concertation. Dans ce cadre, plusieurs réunions se sont tenues à la chancellerie, à l'occasion desquelles il a été demandé au conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises de

communiquer toutes informations, notamment financières, à l'appui de l'évolution des paramètres mesurant la rentabilité des études. Après confrontation des différentes données en présence, les mesures nécessaires à la modernisation des pratiques suivies par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises seront arrêtées.

Données clés

Auteur : M. Philippe Douste-Blazy
Circonscription : Hautes-Pyrénées (2e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48567
Rubrique : Professions judiciaires et juridiques
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4109
Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5536